Newsletter ETS n°14

Madame, Monsieur,

Nous vous rappelons que conformément l'article 7 de l'arrêté du gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de gaz à effet de serre (13/12/201), vous devez soumettre toute proposition de modification du plan de surveillance à l'approbation de l'AwAC sans retard indu. Les autres modifications, qui ne doivent donc pas obtenir l'approbation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, doivent être notifiées pour le 31 décembre de la même année au plus tard.

Etant donné que le délai du 31 décembre approche, nous recevons de plus en plus de questions des opérateurs concernant 'la procédure à suivre' pour notifier ces modifications. Ci-joint un petit descriptif qui devrait vous aider...

Vous devez notifier les modifications à l'AwAC via l'ETSWAP. Il existe **2 fonctionnalités dans l'ETSWAP** pour ce faire :

- **Notification** : à utiliser pour des changements temporaires. Ces modifications ne seront pas reflétées dans votre plan de surveillance.
- **Variation**: à utiliser pour des changements définitifs. Vous pourrez apporter directement ces modifications à votre plan de surveillance.

Vous pouvez accéder à ces 2 fonctionnalités en allant vers votre plan de surveillance (AEM-Plan) et en cliquant sur 'start change request'.

Une fois que vous avez soumis vos modifications, elles seront évaluées par l'AwAC si elles nécessitent l'approbation de l'AwAC. Les modifications ne nécessitant pas l'approbation de l'AwAC feront l'objet d'un accusé de réception (mail et/ou lettre). Vous pouvez retrouver les modifications qui nécessitent une approbation de l'AwAC au verso de la lettre d'approbation de votre plan de surveillance ou à l'article 15§3 du MRR. Pour les opérateurs qui n'ont pas encore obtenu une approbation de leur plan de surveillance, il n'est pas possible d'utiliser les fonctions 'variation' ou 'notification' dans l'ETSWAP. Nous conseillons à ces opérateurs de prendre contact avec l'AwAC (ets.awac@spw.wallonie.be) s'il y a eu des modifications par rapport à la dernière version soumise de leur plan de surveillance.

Vous avez tout intérêt à notifier les modifications à l'AwAC, même s'il s'agit des modifications qui ne nécessitent pas d'approbation de l'AwAC. En effet, le vérificateur vérifiera la cohérence entre le contenu de votre plan de surveillance et la situation réelle et formulera des remarques le cas échéant.

Nous espérons que vous avez déjà tous contracté avec un vérificateur accrédité. Si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous conseillons fortement de le faire dans les plus brefs délais pour éviter des problèmes de non-respect du délai de soumission de votre déclaration vérifiée en 2014 (avec des possibles conséquences financières).

N'hésitez pas également à nous contacter pour toute question complémentaire.

L'équipe ETS de l'AwAC